



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 43 : Autres questions à examiner par la Commission juridique

PRISE EN COMPTE DES CONFLITS D'INTÉRÊT

(Note présentée par la République dominicaine, avec l'appui de l'Argentine, du Costa Rica et du Panama)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

On trouvera, dans la présente note de travail, une présentation des mesures prises par la République dominicaine et des instruments juridiques intégrés à la législation interne pour prévenir les conflits d'intérêt dans la gestion de l'aviation civile, qui occupent une place centrale dans la réglementation impartiale et efficace de la sécurité et la sûreté de l'aviation civile. Le présent document contient aussi des informations destinées à l'Assemblée sur les réformes entreprises au niveau institutionnel pour réguler et prévenir les conflits d'intérêt qui peuvent surgir dans l'exercice de fonctions officielles, dans l'esprit des initiatives menées par l'OACI pour promouvoir l'application de politiques publiques pour prévenir les conflits d'intérêt au sein des organismes de réglementation de l'aviation civile.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à : prendre note des informations figurant dans le présent document sur les progrès accomplis par la République dominicaine dans l'ajout à sa législation interne de dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêt, et à prier l'OACI de continuer d'encourager les États membres à adopter des règlements qui contribuent à prévenir les conflits d'intérêt dans l'aviation civile.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques de l'OACI.
<i>Incidences financières :</i>	Ressources fournies au titre du budget ordinaire.
<i>Références :</i>	A39-WP/12 A37-WP/80 Lettre aux États LE 4/69-14/40 Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003 Annexe 19 - <i>Gestion de la sécurité</i>

¹ Le texte en espagnol du présent document a été fourni par la République dominicaine.

1. INTRODUCTION

1.1 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) accorde une grande importance à la question des conflits d'intérêt dans l'aviation et aux moyens de détecter, prévenir, atténuer et gérer ces conflits, l'objectif étant de garantir la transparence et le principe de responsabilité effective. À la 37^e session de l'Assemblée de l'OACI (Montréal, 28 septembre – 8 octobre 2010), l'examen des orientations relatives aux conflits d'intérêt a été inscrit au programme de travail du Comité juridique ; par la suite, ce comité, le Conseil et l'Assemblée à sa 38^e session (24 septembre – 4 octobre 2013) ont décidé d'accorder un rang de priorité plus élevé à cette question.

1.2 À la 39^e session de l'Assemblée (27 septembre – 6 octobre 2016), la Commission juridique a été saisie de propositions présentées par différents États dans des notes de travail et a constaté dans sa résolution A39-8, intitulée « Conflits d'intérêt en aviation civile » que « les conflits d'intérêt peuvent faire obstacle à une réglementation efficace, indépendante et impartiale de l'aviation civile internationale ». Les États ont été invités à vérifier, au niveau national, que leurs régimes juridiques internes de mesures et pratiques destinées à détecter, éviter et gérer les conflits d'intérêt en aviation civile sont adéquats afin de mettre en équilibre leurs circonstances particulières et leur capacité à remplir leurs obligations de supervision avec les risques que posent les conflits d'intérêt et, au besoin, à promulguer des lois et à établir des systèmes, des codes et des pratiques de sensibilisation face aux conflits d'intérêt en aviation civile .

1.3 À l'occasion de sa 38^e session (à distance, 22 – 25 mars 2022), le Comité juridique a décidé dans le cadre de l'examen du point 2.5 de son ordre du jour, d'inscrire la question des conflits d'intérêt à l'ordre du jour.

2. ANALYSE

2.1 Selon les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 31 octobre 2003, chaque État doit s'efforcer d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt, et reconnaître qu'il est nécessaire et avantageux de tirer parti de l'expérience et des compétences du personnel qualifié de l'industrie pour contribuer à l'accomplissement des fonctions de supervision réglementaire importantes.

2.2 Au titre de la Convention contre la corruption, les États sont tenus d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d'intérêt.

2.3 En outre, dans sa Résolution A39-8, l'Assemblée prie instamment les États de promulguer des lois et d'établir des systèmes, des codes et des pratiques de sensibilisation face aux conflits d'intérêt en aviation civile et de veiller à ce que les règles et les mesures destinées à détecter, éviter, atténuer et gérer les conflits d'intérêt en aviation civile soient appliquées.

2.4 Les dispositions de l'Annexe 19 - Gestion de la sécurité, ainsi que les orientations connexes de l'OACI énoncent notamment la nécessité que les États établissent une stratégie destinée à atténuer les problèmes pouvant découler des conflits d'intérêt en aviation civile.

2.5 Il importe aussi de noter qu'à la 39^e session de l'Assemblée, certains États sont parvenus à la conclusion que, compte tenu des résultats de l'enquête menée par le Secrétariat de l'OACI, tous les États bénéficieraient de l'existence d'un modèle général de gestion des conflits d'intérêt en aviation civile, de telles situations se produisant dans les activités menées par les États dans le domaine de l'aviation civile.

3. ANALYSE

3.1 La République dominicaine, à la suite d'un examen national de l'adéquation de ses régimes juridiques nationaux relatifs aux mesures et pratiques visant à détecter, éviter, atténuer et gérer les conflits d'intérêts en aviation civile, en vue d'assurer et d'améliorer la transparence et la reddition de comptes dans les activités de réglementation de l'aviation civile et d'équilibrer sa situation particulière et sa capacité de s'acquitter de ses obligations de surveillance en parant aux risques que les conflits d'intérêts font peser sur la sûreté et la sécurité aériennes, a ajouté à sa législation nationale différents instruments juridiques dont la fonction est décrite ci-après.

3.2 La loi n° 491-06 sur l'aviation civile portant création de l'Institut dominicain de l'aviation civile (IDAC), chargé de la surveillance et du suivi de l'aviation civile en République dominicaine, dispose que le directeur et le directeur adjoint de l'IDAC doivent posséder une expérience d'encadrement et une expérience technique, et être titulaires de diplômes, certificats ou licences prouvant que leurs qualifications portent sur un domaine directement lié à l'aviation civile. Cette loi dispose également que ces fonctionnaires ne sont pas autorisés à détenir quelque action ou intérêt économique ou financier que ce soit, ni à détenir quelque emploi secondaire rémunéré dans une société aéronautique que ce soit, ni autorisés à travailler dans toute autre entreprise, ni à exercer une profession ou un emploi lié à des activités aéronautiques.

3.3 En vertu de l'article 135 de la Constitution de la République dominicaine, les ministres et vice-ministres n'ont pas le droit d'exercer une activité professionnelle ou commerciale pouvant engendrer un conflit d'intérêt. Pour ce qui est de l'article 80 de la loi n°41-08 sur les mandats publics, il interdit aux fonctionnaires de participer à des activités officielles dans des domaines dans lesquels ils détiennent des intérêts économiques, patrimoniaux ou politiques privés susceptibles de créer des conflits d'intérêt.

3.4 En outre, selon l'article 3.11 de la loi n°107-13 sur les procédures administratives, les membres du personnel de l'administration publique doivent s'abstenir de toute action arbitraire ou de toute action qui aboutirait à un traitement préférentiel pour quelque raison que ce soit et assurer un service objectif dans l'intérêt public, et il leur est interdit de participer à toute affaire dans laquelle ils ou elles-mêmes, ou des amis proches ou des parents, détiennent un intérêt quelconque ou qui est susceptible de créer un conflit d'intérêts.

3.5 De même, la loi n°340-06 telle qu'amendée, sur les marchés publics et les contrats publics de biens, de services, de travaux et de concessions, énonce une série d'interdictions visant à prévenir la participation de fonctionnaires à des marchés publics de biens ou de services, y compris la prestation de services de conseil, dans les domaines où s'exerce l'action de ces fonctionnaires en matière de réglementation.

3.6 Tous les règlements cités ci-dessus interdisent la participation à des activités qui créent un conflit d'intérêts. Toutefois, afin d'éviter que d'éventuelles situations de conflit d'intérêts ne surviennent dans la fonction publique, la République dominicaine dispose depuis août 2012 d'une Direction générale de l'éthique et de l'intégrité gouvernementale (DIGEIG), créée par le décret n° 486-12 du 21 août 2012. La DIGEIG est l'organe régulateur des mesures d'éthique, de transparence, de gouvernement ouvert, de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts et de libre accès à l'information dans la fonction publique. Cet organe a pour mandat d'assurer le respect par la République dominicaine des conventions internationales dont elle est signataire, dans l'esprit de la Constitution de 2010, qui exigeait un examen approfondi et une modernisation de l'organisation de l'État.

3.7 La DIGEIG a créé la Commission pour l'intégrité gouvernementale et la conformité réglementaire (CIGCN), organe composé de fonctionnaires représentant tous les groupes professionnels de

la fonction publique. La CIGCN a pour objectif de faciliter l'intégration systématique de l'éthique et d'encourager l'intégrité dans le travail des fonctionnaires, de veiller au respect du Code de déontologie et de conduite des fonctionnaires et, en tant qu'organe de travail, de normaliser les programmes et les politiques d'application des règlements, la prévention des risques, la lutte contre la corruption et la gestion des outils au service de l'intégrité gouvernementale, afin de prévenir les actes de corruption et les conflits d'intérêts dans l'administration publique et de garantir l'application des principes de bonne gouvernance, de bonne administration et d'accès à l'information publique.

3.8 La République dominicaine, conformément à sa Constitution et à sa législation, a adopté un certain nombre de solutions pour gérer les conflits d'intérêt, y compris l'interdiction, qui suppose le retrait volontaire ou obligatoire de la participation à des affaires dans lesquelles le fonctionnaire a un intérêt privé, la dissociation des intérêts et des mesures de gestion, ou encore les arrangements de gestion dans lesquels l'existence d'un conflit d'intérêts exige que le fonctionnaire soit démis de ses fonctions ou mette fin à son intérêt privé. Les fonctionnaires peuvent aussi faire une déclaration préalable ou invoquer une déclaration qu'ils ont faite afin d'exposer à l'avance des relations familiales, professionnelles, économiques, commerciales, syndicales, sportives, sociales ou religieuses, afin que les conflits puissent être gérés par des mesures les empêchant de prendre effet ou de provoquer un manque d'objectivité et d'indépendance dans la prise de décisions au détriment de l'intérêt public.

4. CONCLUSION

4.1 L'exercice d'une fonction publique est une activité dans laquelle la dignité, l'honnêteté, la transparence, l'impartialité et une adhésion claire à l'intérêt public doivent être primordiales. Il est donc nécessaire d'assurer l'intégrité des fonctionnaires en évitant les conflits d'intérêt et en administrant les fonctionnaires d'une manière qui entretienne la confiance du public et réduise les risques de corruption administrative dans tous les domaines. S'efforcer de déjouer ces risques est donc d'une priorité nationale, en particulier pour les questions d'aviation, car certaines situations de conflit d'intérêt peuvent découler d'une politique du tourniquet, d'intérêts financiers, du détachement de membres du personnel, de la capture du régulateur, de propriétés mixtes appartenant à la fois à des organismes responsables de la réglementation ou à des exploitants et à l'État.

4.2 C'est pourquoi il est dans notre intérêt d'inviter la Commission juridique à examiner la présente note de travail et à prier l'Assemblée de faire figurer parmi ses résolutions sur les questions juridiques de la 41^e session de l'Assemblée une résolution demandant aux États d'adopter des dispositions sur les conflits d'intérêt dans leur législation interne sur les questions relatives à l'aviation.